

ATTENTION
DERNIER EXEMPLAIRE

11 (1981-1982) — N° 3

11 (1981-1982) — N° 3



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

3 FEVRIER 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR MM. LAGASSE ET BIEFNOT

—

(1) Voir Doc. Conseil 11 (1981-1982) - Nos 1 et 2.

Insérer, à la suite du texte de la proposition, un point *f*) intitulé « De la Commission de coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise », ainsi qu'un article 22ter rédigé comme suit :

ART. 22ter

§ 1^{er}. Le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise.

§ 2. Cette commission comprend quinze membres du Conseil. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

§ 3. Cette commission est présidée par le président du Conseil de la Communauté française ou par le vice-président qu'il désigne à cet effet. La commission s'organise et fonctionne pour le surplus comme prévu aux articles 15 à 21 du présent règlement.

§ 4. Cette commission tient, avec la commission de la coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise du Conseil de la Région bruxelloise, des séances communes. Ces deux commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

§ 5. Jusqu'au jour où sera créé le Conseil de la Région bruxelloise, la commission comprend quinze membres du Conseil qui ne sont pas élus dans les arrondissements électoraux wallons. Elle est composée suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus appliquée à l'ensemble des membres du Conseil élus hors des arrondissements wallons.

Elle donne son avis sur tout projet, proposition de décret ou de résolution ou sur tout

amendement qui concerne particulièrement la région bruxelloise.

Cette commission peut en outre communiquer au Conseil les rapports écrits qu'elle aurait établis sur tout problème revêtant une importance déterminante pour l'avenir de la région bruxelloise.

Justification

Il est assurément souhaitable d'harmoniser les travaux de la Communauté française et de la Région wallonne, tout comme il est souhaitable que la Région wallonne se soucie de la coopération avec la Communauté germanophone (voir CRW, session 1982-1983, n° 35, 1 et 2). Mais il est tout aussi justifié de songer à la coopération entre la Communauté française et la Région bruxelloise. Nul ne peut oublier que les francophones de Bruxelles représentent 89 p.c. de la population de dix-neuf communes bruxelloises et qu'ils constituent plus d'un quart de la Communauté française.

Certes, les institutions de la Région de Bruxelles ont été « oubliées » dans les lois d'août 1980. Mais en attendant il importe de confier à la commission à créer au sein du Conseil de la Communauté française, la responsabilité d'étudier et de donner son avis sur les questions soumises au Conseil qui ont une incidence toute particulière pour la population bruxelloise. On citera, à titre d'exemples : dans les budgets, la partie spécifique à Bruxelles; l'application du décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale; l'application de l'article 5, § 3, de la loi du 8 août 1980 et de l'article 11, § 3, de la loi du 9 août 1980.

A. LAGASSE.

Y. BIEFNOT.